

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 65-8 du 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384), portant modification du décret-loi N° 60-3 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création d'un Office de Mise en Valeur de Sidi-Bou-Zid (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret-loi N° 60-3 du 9 février 1960 (11 chaabane 1379), portant création d'un Office de Mise en Valeur de Sidi-Bou-Zid est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — « Le périmètre sur lequel l'Office est admis à exercer les attributions prévues au présent décret-loi comprend :

a) l'ensemble des terres domaniales ou d'origine domaniale, des terres privatives et des terres collectives dépendant de la Délégation de Sidi-Bou-Zid;

b) les terres collectives du Bled Hichria dépendant de la Délégation de Meknassy et couvrant les territoires des Ouled M'Hamed, des Ouled Belhadi Nord, de Bedour et de Redadia.

Le tout délimité sur l'extrait de carte joint au présent décret-loi ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 avril 1965 (13 doul hijja 1384).

Loi N° 65-9 du 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384), portant modification du décret-loi N° 61-1 du 16 janvier 1961 (28 rejeb 1380), instituant un conseil économique et social (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret-loi N° 61-1 du 16 janvier 1961 (28 rejeb 1380) instituant un conseil économique et social, tel qu'il a été ratifié par la loi N° 61-23 du 28 juin 1961 (15 moharrem 1381), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 avril 1965 (13 doul hijja 1384).

Article 4 (nouveau). — « Le conseil économique et social comprend trente-sept membres ainsi répartis :

1°) cinq personnes qualifiées dans les domaines économique, social, technique et culturel;

2°) dix membres représentant les organisations les plus représentatives des techniciens, cadres, fonctionnaires, employés et ouvriers;

3°) neuf membres représentant les entreprises industrielles dont quatre représentant les entreprises nationales;

4°) quatre membres représentant les agriculteurs;

5°) deux membres représentant la coopération;

6°) sept membres représentant les entreprises commerciales dont deux représentant les établissements publics et trois les sociétés régionales de commerce ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 65-10 du 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384), portant modification du Code de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1^{er} de l'article 8 du Code de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, tel qu'il a été modifié par la loi N° 58-92 du 19 septembre 1958 (15 rabiâ I 1378), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 (alinéa 1^{er} nouveau). — « Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de cinq mille dinars (5.000 D.). Il ne peut être inférieur à un dinar (1 D.) pour les particuliers et 0 D, 100 pour les dépôts d'élèves ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 avril 1965 (13 doul hijja 1384).

Loi N° 65-11 du 19 avril 1965 (17 doul hijja 1384), portant ratification du protocole d'amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le protocole, ci-annexé, signé à Rome le 15 septembre 1962 et concernant l'amen-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 avril 1965 (13 doul hijja 1384).